

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 265-2024
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LES NUISANCES NUMÉRO
228-2020 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE
CLARIFIER LA DISPOSITION VISANT LES
VÉHICULES**

CONSIDÉRANT le paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence à la municipalité en matière de nuisance;

CONSIDÉRANT qu'un règlement concernant les nuisances est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par _____ lors de la séance du _____ dernier, qui a également déposé le projet de règlement à cette même présence;

IL EST PROPOSÉ PAR : _____

et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro 265-2024 est adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO _____ MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LES NUISANCES 228-2020 AFIN DE CLARIFIER LA
DISPOSITION VISANT LES VÉHICULES**

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement visant à modifier le règlement concernant les nuisances numéro 228-2020 afin de clarifier la disposition visant les véhicules.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 68 » de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

Article 3 Remplacement de l'article 5

L'article 5 est remplacé par ce qui suit:

« Véhicules – Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter, sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité un ou des véhicules non immatriculés pour l'année courante ou dépourvus de moteur ou avec un ou des

pneus manquants ou hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un cimetière d'automobiles ni à une cour de rebuts autorisés par la réglementation municipale. »

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE ____^e JOUR DE
_____ 2024

Gilles Plourde,
Maire suppléant

Maryse Ouellet, directrice générale
et secrétaire très. par intérim